R-Mb	b circ. 1999	SR-A
Déclaration concernant l'ACF 1962 et les dispositions particulières de la circ. 1999		
(coche	er ce qui convient)	
		Administration fédérale des contributions Division Remboursement Section SR-Étranger Eigerstrasse 65 3003 Berne
conclu		mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions bles impositions (ACF 1962), circulaire du 31. 12. 1962 (circ. 1962)
Nous d	déclarons que des personnes	
	résidant en Suisse	ne résidant pas en Suisse
possèd	dent dans notre société un intérêt important, direct o	u indirect, sous la forme d'une participation ou d'une autre manière.
Notre s	société tombe sous le coup de l'une ou de plusieurs	des dispositions particulières suivantes (ch. 1 à 3 circ. 1999):
*)	Société exerçant effectivement une activité: notre société exerce une activité à titre indépendant en relation avec les revenus dégrevés conventionnellement, c'est-à-dire qu'elle produit ou distribue des biens, fait du commerce ou fourni des services par l'intermédiaire de son propre personnel (travaillant en Suisse) dans une exploitation établie à ces fins (ch. 1. circ. 1999). Nous en joignons la preuve en annexe.	
*)	Société directement cotée en Bourse: la majo et la valeur nominale, sont cotées à une ou plus Nous en joignons la preuve en annexe (ch. 2.1. c	rité des actions émises par notre société, déterminée d'après les droits sieurs Bourses reconnues et font régulièrement l'objet de transactions. circ. 1999).
*)	Société indirectement cotée en Bourse: notre société est détenue en majorité et directement par une ou plusieurs sociétés domiciliées en Suisse qui remplissent les conditions du ch. 2.1. de la circ. 1999. Nous en joignons la preuve en annexe (ch. 2.2. circ. 1999).	
*)	Société holding pure: notre société gère et finance exclusivement ou presque exclusivement des participations. Au moins 90 % des participations à des sociétés de capitaux inscrites au bilan sont des participations de 20 % au moins au capital social ou au capital-actions de ces sociétés. Les revenus accessoires sont en relation avec l'activité principale du holding et ne sont pas supérieurs à 5 % de ses revenus totaux. Nous en joignons la preuve en annexe (ch. 3.1. circ. 1999).	
*)	La société qui emploie plus de 50 % des rever faveur de personnes qui n'ont pas droit aux av fournira les pièces concernées.	nus privilégiés par la convention pour satisfaire des engagements en vantages de la convention justifiera ces dépenses et, le cas échéant,
	société. Nous nous engageons par conséquent	u le complément de décembre 2001 au ch. 1 est applicable à notre t à respecter les prescriptions de l'ACF 1962 conformément aux circ. s de 50 % des revenus privilégiés par la convention pour satisfaire des as droit aux avantages de la convention.
contien ailleurs prescrip	nnent des dispositions spéciales contre les abus s, nous nous engageons à poursuivre une polit iptions générales concernant le financement et les	louble imposition avec l'Allemagne¹ , la Belgique , la France et l'Italie qui priment les dispositions de l'ACF 1962 et de la circ. 1999. Par tique appropriée de distribution des bénéfices et à respecter les taux d'intérêt admissibles conformément au ch. 4 de la circ. 1999.

Cette déclaration est valable trois ans au plus, puis doit être **renouvelée.**

Lieu et date Signature(s) valable(s)

¹ jusqu'au 31.12.2003